

ACS-P

La santé pour tous

STATUTS

ASSOCIATION POUR L'ACCÈS À LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES POPULATIONS EN PRÉCARITÉ

Mis à jour par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2016.
Soumis à la loi sur les associations du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

PRÉAMBULE

L'accès aux soins et la prévoyance des personnes les plus démunies sont des préoccupations fortes et des enjeux majeurs dans la configuration actuelle de l'offre de soins et de sa prise en charge.

C'est pour répondre à ces enjeux de santé publique et de solidarité que 5 grandes mutuelles : Adrea Mutuelle, Apréva Mutuelle, Eovi-Mcd Mutuelle, Harmonie Mutuelle et Ociane Groupe Matmut, avec ATD Quart Monde, ont décidé de promouvoir ensemble un type de contrat d'assurance complémentaire santé adapté, au travers d'une Association dont elles sont les membres fondateurs, dans le cadre des présents statuts.

Article 1 - Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « **Association pour l'accès à la complémentaire santé des populations en précarité (ACS-P)** ».

Article 2 - Objet

Cette Association a pour objet de favoriser par tous moyens l'accès aux soins des particuliers ; elle peut, notamment, souscrire des contrats collectifs spécifiques favorisant cet objectif, contrats adaptés aux dispositifs légaux et réglementaires tels que l'Aide à la Complémentaire Santé auxquels adhéreront les bénéficiaires de ce dispositif, membres de l'Association.

Les garanties souscrites par l'Association sont assurées par les membres coassureurs de l'Association, dans le respect des conditions législatives et réglementaires qui leur sont applicables. L'Association n'exerce elle-même aucune opération d'assurance, ni directement, ni indirectement.

L'Association n'exerce aucune opération d'intermédiation d'assurance.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé 143 Rue Blomet - 75015 PARIS.

Il pourra être transféré en tous lieux de la même commune par simple décision du Conseil d'administration ; dans les autres cas, par décision de l'Assemblée générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - Composition de l'Association

L'Association se compose de 6 collèges :

- Les membres coassureurs fondateurs ;
- Les autres membres coassureurs ;
- Les membres distributeurs ;
- Les membres actifs ;
- Les membres de droit que sont les bénéficiaires de l'Aide à la Complémentaire Santé ou autres dispositifs légaux, ayant adhéré à l'un des contrats collectifs souscrits

par l'Association ;

- Les membres d'honneur.

Article 5.1 - Les membres coassureurs fondateurs
Ce sont exclusivement les mutuelles relevant du livre II du Code de la mutualité, ci-après énumérées, ayant participé directement à la fondation de l'Association et faisant partie, à ce titre, du Conseil d'administration de l'Association :

Adrea Mutuelle - 25 Place de la Madeleine 75008 PARIS - Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité ; n° SIREN 311 799 878.

Apréva Mutuelle - 20 boulevard Papin - BP 1173 - 59012 Lille Cedex. Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité ; n° SIREN 775 627 391.

Eovi-Mcd Mutuelle - 173 rue de Bercy - CS 31802 - 75584 PARIS Cedex 12. Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité ; n° SIREN 317 442 176.

Harmonie Mutuelle - 143 rue Blomet - 75015 Paris. Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité ; n° SIREN 538 518 473.

Ociane Groupe Matmut - 8 terrasse du Front du Médoc - 33054 Bordeaux Cedex. Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité ; n° SIREN : 434 243 085.

Article 5.2 - Les autres membres coassureurs

Ce sont exclusivement les mutuelles et unions coassureurs relevant du livre II du Code de la mutualité autres que ceux mentionnés à l'article 5.1.

Article 5.3 - Les membres distributeurs non coassureurs

Ce collège comprend :

- Les mutuelles et Unions de livre II du Code de la mutualité non coassureurs qui adhèrent à l'Association pour distribuer les contrats d'assurance collective souscrits par l'Association au profit de leurs adhérents bénéficiaires de l'Aide à la Complémentaire Santé conformément à l'objet social de l'Association.

Article 5.4 - Les membres actifs

Ce collège comprend :

- **L'Association ATD Quart Monde** ayant participé directement à la fondation de l'Association et faisant partie, à ce titre, du Conseil d'administration de l'Association.
- Les organismes de Sécurité sociale ainsi que les organismes agréés pour participer à la gestion d'un régime légal ou obligatoire d'assurance maladie et maternité.
- Les Associations et fédérations, agréées en santé, impliquées dans des domaines d'activité en relation avec l'objet social de l'Association et les Associations d'usagers.
- Les collectivités territoriales.

Article 5.5 - Les membres de droit

Ce sont les personnes physiques adhérant aux contrats collectifs souscrits par l'Association.

Article 5.6 - Les membres d'honneur

L'Association peut donner la qualité de membre d'honneur à des personnes physiques ou morales qui partagent les valeurs et les buts de l'Association, ou qui lui ont rendu des services éminents.

Il peut s'agir également de personnes dont les compétences en relation avec les domaines d'intervention de l'Association sont particulièrement éminentes.

Article 6 - Admission des membres actifs, membres distributeurs, membres d'honneur et des autres membres coassureurs

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les décisions du Conseil d'administration sont souveraines et non motivées. Le Conseil d'administration peut donner délégation au Bureau.

Article 7 - Cotisations

Seuls les membres coassureurs et les membres distributeurs versent une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 8 - Radiation - Démission

La qualité de membre se perd notamment par démission, radiation ou non-paiement de la cotisation.

La qualité de membre de droit de l'Association se perd dès lors que la personne ne bénéficie plus du contrat collectif souscrit auprès de l'Association.

Article 8.1

La démission d'un membre actif ou coassureur ou distributeur doit être adressée au Président de l'Association par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de l'exercice civil ; elle prend effet le 31 décembre de l'année N à minuit.

Article 8.2

À la suite de l'absorption d'un membre actif ou coassureur ou distributeur par un autre organisme, l'organisme absorbant peut demander à prendre la suite de l'adhésion de l'organisme absorbé, en présentant une demande d'adhésion devant le Conseil d'administration de l'Association.

Article 8.3

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation d'un membre coassureur ou distributeur.

Article 8.4

La radiation peut aussi être prononcée pour motif grave, le membre concerné ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le Conseil d'administration. La date d'effet de la radiation est le 1er jour du mois suivant la décision du Conseil d'administration.

Article 9 - Adhésion

L'Association peut adhérer à d'autres associations, groupements ou unions, sur décision du Conseil d'administration.

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :
1°) Le montant des cotisations ;
2°) Les subventions et dons autorisés par la loi et les textes en vigueur de la part de l'Etat, des collectivités territoriales et de toute personne morale ou physique ;
3°) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Assemblée Générale - Composition - Élection – Désignation

Les dispositions ci-dessous seront explicitées, en tant que de besoin, par des délibérations spécifiques du Conseil d'administration de l'Association ; celui-ci pourra en outre établir et modifier un règlement intérieur de l'Association, conformément à l'article 19 ci-après.

Article 11.1 - Composition de l'Assemblée générale : collèges

L'Assemblée générale comprend :

- les membres d'honneur ,
- et les délégués des diverses catégories de membres de l'Association représentant les membres coassureurs et les membres distributeurs à jour de leurs cotisations, les membres actifs, les membres de droit.

L'Assemblée générale est répartie en 6 collèges :

- **Le collège des membres coassureurs fondateurs**, représenté par 5 délégués désignés par le Conseil d'administration de chaque membre coassureur fondateur. La désignation doit être faite et renouvelée chaque année par courrier simple adressé au Président de l'Association, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale.
- **Le collège des autres membres coassureurs**, représenté par 2 délégués désignés par le Conseil d'administration de chaque autre membre coassureur. La désignation doit être faite et renouvelée chaque année par courrier simple adressé au Président de l'Association, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale.
- **Le collège des membres distributeurs non coassureurs**, représenté par 4 délégués. L'ensemble des mutuelles distributrices se concertent pour désigner en leur sein les 4 délégués. La désignation doit être faite et renouvelée chaque année.
- **Le collège des membres actifs**, représenté par 1 délégué désigné par le Conseil d'administration de chaque membre actif. La désignation doit être faite et renouvelée chaque année par courrier simple adressé au Président de l'Association, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale.
- **Le collège des membres de droit** a une représentation subdivisée en fonction de l'origine de l'adhésion :
 - Les membres de droit issus des mutuelles coassureurs fondatrices sont représentés par 10 délégués, de telle sorte que les adhérents bénéficiaires de l'ACS de chacune des mutuelles coassureurs fondatrices soient

représentés par 2 délégués désignés par chaque membre coassureur.

- Les membres de droit issus des autres mutuelles et unions coassureurs et ceux issus des mutuelles distributrices non coassureurs sont représentés par 11 délégués répartis ainsi :
 - 7 délégués au titre des adhérents des autres membres coassureurs. Chaque membre coassureur désigne son délégué,
 - 4 délégués au titre des adhérents des membres distributeurs non coassureurs. L'ensemble des membres distributeurs se concertent pour désigner ces 4 délégués.
- **Le collège des membres d'honneur.**

Article 11.2 - Assemblée générale : Dispositions diverses

Chaque délégué, quel que soit le collège d'appartenance, à l'exception du collège des membres d'honneur, bénéficie d'une voix à l'Assemblée générale et participe aux votes, sous réserve, pour les membres coassureurs fondateurs, les autres membres coassureurs et les membres distributeurs, qu'ils soient à jour de leur cotisation.

Les membres d'honneur participent à l'Assemblée générale mais ne peuvent pas prendre part aux votes. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Aucune condition de quorum ou de majorité n'est exigée pour les assemblées générales ordinaires. Quinze jours au moins avant la date fixée, les délégués des membres de l'Association ainsi que les membres d'honneur sont convoqués par le Président, selon les moyens les plus adaptés.

Le Président, assisté du Secrétaire et des membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée, expose la situation morale et l'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe(s)) à l'approbation de l'Assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Un quart des délégués des membres de l'Association (membres coassureurs, membres distributeurs, membres actifs, membres de droit) peut demander au Président, par courrier recommandé avec accusé de réception, d'inscrire à l'ordre du jour un projet de résolution ; cette demande doit parvenir au Président au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'administration.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du Conseil d'administration qui aura lieu à bulletin secret.

Un délégué absent peut donner à un autre délégué le pouvoir de voter en son nom. Un délégué peut recevoir au maximum 5 pouvoirs. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

- En cas de projet de modification des statuts, de dissolution, de fusion avec une autre Association, de dissolution ou d'actes portant sur des immeubles, propriété de l'Association,
- en cas de nécessité,
- ou sur la demande de la moitié des délégués, le Président convoque les délégués et les membres d'honneur de l'Association en Assemblée générale extraordinaire, suivant

les modalités prévues à l'article 11.2.

Les délibérations en Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 13 - Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration de 15 à 40 administrateurs répartis en 5 collèges, nommés pour une durée de 3 ans.

LE 1^{er} COLLÈGE est celui des membres coassureurs fondateurs ; il comprend 15 administrateurs, désignés par les conseils d'administration des membres coassureurs, à raison de 3 administrateurs par membre coassureur.

LE 2^{ème} COLLÈGE est celui des autres membres coassureurs ; il comprend les administrateurs désignés par les conseils d'administration des autres membres coassureurs, à raison d'un administrateur par membre coassureur.

LE 3^{ème} COLLÈGE est celui des membres distributeurs. Il comprend 1 administrateur, élu par le collège des membres distributeurs à l'Assemblée générale.

LE 4^{ème} COLLÈGE est celui des membres actifs ; il comprend au maximum 10 administrateurs, élus par le collège des membres actifs à l'Assemblée générale.

LE 5^{ème} COLLÈGE est celui des membres de droit souscripteurs des garanties ACS ; il comprend 7 administrateurs :

- 1 au titre des adhérents de chacun des membres coassureurs fondateurs, désignés par leur Conseil d'administration, soit un total de 5.
- 1 au titre des adhérents des autres membres coassureurs et 1 au titre des membres distributeurs non coassureurs.

Ces personnes perdent la qualité d'administrateur de l'Association dès lors qu'elles ne bénéficient plus des conditions requises au contrat collectif d'adhésion facultative souscrit auprès de l'Association. Elles sont alors remplacées par le membre qui les avait nommées, dans les mêmes conditions.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Il est admis qu'un administrateur absent puisse donner à un autre administrateur le pouvoir de voter en son nom ; il doit en informer le Président préalablement par courrier ou courriel. Un administrateur ne peut recueillir plus de 3 pouvoirs.

Un administrateur est d'office délégué à l'Assemblée générale.

En fonction des sujets traités, le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions des membres d'honneur et toute personnalité qualifiée qu'il jugera utile d'inviter. Les membres d'honneur et les personnalités qualifiées invités à assister à une réunion du Conseil d'administration ne peuvent pas prendre part aux votes.

Article 14 - Vacance au sein du Conseil d'administration

En cas de vacance au sein du Conseil d'administration, ce dernier procède au remplacement par cooptation d'un membre issu du même collège, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale.

Article 15 - Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet social, sous réserve des pouvoirs statutairement réservés à l'Assemblée Générale, et de la

règlementation applicable.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Les convocations sont adressées par courrier ou courriel, au moins 15 jours avant la date prévue, selon les moyens les plus adaptés.

En cas d'urgence, le Président peut convoquer le Conseil d'administration en dehors des délais prévus à l'alinéa ci-dessus.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Quel que soit son collègue d'appartenance, un administrateur ne peut poursuivre son mandat au-delà du 31 décembre de l'année où il atteint l'âge de 75 ans à la date de l'élection ; il est alors remplacé selon les modalités prévues ci-dessus pour les cas de vacance.

Article 16 - Le Bureau

A/ Composition

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, pour 3 ans, un Bureau composé de 8 membres dont 2 issus du collège des membres actifs :

- Un Président, qui est le Président du Conseil d'administration de l'Association ;
- Deux Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint ;
- Un Trésorier et un Trésorier Adjoint ;
- Deux membres.

Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit lorsqu'ils cessent de faire partie du Conseil d'administration.

B/ Pouvoirs

Le Bureau assure collégalement la gestion courante de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

C/ Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que nécessaire, selon les moyens les plus adaptés. Il prépare les décisions à soumettre au Conseil d'administration et instruit tous dossiers soumis par cette instance. Le Conseil d'administration peut donner une délégation de pouvoir au Bureau pour admettre de nouveaux membres actifs, de nouveaux membres de droit, et de nouveaux membres distributeurs.

D/ Délibération

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents

ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le renouvellement du Bureau est organisé en bloc, tous les 3 ans.

Article 16.1 - Le Président

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, du Bureau. Il veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et du Bureau. Il agit au nom et pour le compte du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Association, et notamment :

- Il représente de plein droit l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense.
- Il convoque le Bureau, le Conseil d'administration et l'Assemblée générale, fixe les ordres du jour et préside les réunions correspondantes.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires et livrets d'épargne.
- Il exécute les décisions qui sont arrêtées par le Bureau et le Conseil d'administration.
- Il signe tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales.
- Il présente un rapport moral et le bilan des activités de l'association à l'Assemblée générale.
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature et y mettre fin à tout instant.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre de ses pouvoirs, devra être autorisé préalablement par le Conseil d'administration.

Article 16.2 - Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents ont vocation de seconder le Président et de le remplacer en cas d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.

Article 16.3 - Le Secrétaire et Secrétaire Adjoint

Le Secrétaire est chargé de la conservation des archives. Il rédige, ou fait rédiger, les relevés de décisions des réunions du Bureau, les procès-verbaux des conseils d'administration et des assemblées générales.

Il participe à l'établissement du rapport moral et d'activité.

Il est remplacé par le Secrétaire adjoint en cas d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.

Article 16.4 - Le Trésorier et Trésorier Adjoint

À la fin de chaque exercice, le Trésorier fait procéder au Bilan et à l'inventaire de l'année écoulée, prépare le budget de l'année suivante et établit, ou fait établir, sous son contrôle, les

comptes annuels de l'Association.

Il fait procéder à l'appel annuel des cotisations. Il établit, ou fait établir, un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Il procède, ou fait procéder, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il est remplacé par le Trésorier Adjoint en cas d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.

Article 17 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat des membres de droit, des membres actifs et des membres d'honneur sont remboursés sur justificatifs et à hauteur des barèmes de remboursement fixés chaque année. Toutefois, les frais occasionnés par des missions exceptionnelles confiées à un ou plusieurs administrateur(s), sur décision de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, du Bureau ou du Président de l'Association, sont remboursés sur justificatifs et à hauteur des barèmes de remboursement fixés chaque année. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire indique, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Toutefois, le 1er exercice social commencera à compter de la publication, au Journal Officiel, de la déclaration de création de l'Association, et se terminera le 31 décembre suivant.

Article 19 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 20 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Le Président
Daniel THIRIET



Association pour l'Accès à la Complémentaire Santé des Populations en Précarité (ACS-P), association soumise à la loi sur les associations du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, dont le siège social est à Paris et dont l'adresse de correspondance est B.P. 90041 - 75723 PARIS CEDEX 15.

ACCÈS SANTÉ est un contrat collectif à adhésion facultative souscrit par l'ACS-P au profit de ses membres auprès des coassureurs suivants :

- **ADREA MUTUELLE**, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le N° Siren 311 799 878. Siège social 25, Place de la Madeleine - 75008 PARIS.
- **APREVA MUTUELLE**, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le N° Siren 775 627 391. Siège social 20, boulevard Papin - BP 1173 - 59012 LILLE Cedex.
- **EOVI-MCD MUTUELLE**, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le N° Siren 317 442 176. Siège social 173, rue de Bercy - CS 31802 - 75584 PARIS Cedex 12.
- **HARMONIE MUTUELLE**, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le N° Siren 538 518 473. Siège social 143, rue Blomet - 75015 PARIS.
- **SOLIMUT MUTUELLE DE FRANCE**, Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le N° Siren 383 143 617. Siège social 47, rue Maurice Flandin, 69003 LYON.
- **MUTUELLE CIVILE DE LA DEFENSE (MCDDef)**, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le N° Siren 784 621 476. Siège social 45, rue de la Procession - 75739 PARIS CEDEX 15.
- **MUTUELLE GENERALE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE (MGEFI)**, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le N° Siren 499 982 098. Siège social 6, rue Bouchardon - CS 50070 - 75481 PARIS Cedex 10.
- **MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE (MGEN)**, Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le N° Siren 775 685 399. Siège social 3, square Max-Hymans - 75015 PARIS.
- **MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)**, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le N° Siren 775 678 584. Siège social 4, rue d'Athènes - 75009 PARIS.
- **OCIANE GROUPE MATMUT**, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le N° Siren 434 243 085. Siège social 8, Terrasse du Front du Médoc - 33054 BORDEAUX Cedex.
- **UNION HARMONIE MUTUALITE**, union soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le N° Siren 350 879 078. Siège social 143, rue Blomet - 75015 PARIS.